

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

-
Installation classée
soumise à autorisation n° 6929

-
Demandeur :
REHAU Tube SA

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2002.1.768 du 12 juillet 2002 **prenant en compte l'extension de l'activité de broyage de polymères** **de l'usine REHAU de La Chapelle Saint-Ursin et y imposant** **des prescriptions additionnelles**

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code des douanes et notamment ses articles 266 sexies (I, 8, b) et 266 nonies 8,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et V (titres I, IV, VII),

VU le code du travail,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2000-283 du 30 mars 2000 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées?

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des articles L 512-1 à L 514-17 du code de l'environnement,

VU le décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

.../...

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 susvisée et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (l, 8, b) et 266 nonies 8 du code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes dues par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées,

VU les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

VU les arrêtés du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses,

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 1999.1.724 du 6 août 1999 autorisant la société REHAU Tube SA à exploiter une usine de transformation de matières plastiques située lotissement "Les Chaumes 2", zone d'activités "OR.CHI.DÉE", sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Ursin, comprenant les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1.2 dudit arrêté,

VU la déclaration faite par la société REHAU le 7 décembre 2000, suite à une modification de la nomenclature concernant les rubriques n°s 2261, 2662 et 2663, pour bénéficier de l'antériorité,

VU le courrier du 9 mars 2001 accordant à la société REHAU le bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité pour ses activités relevant des rubriques n^{os} 2661, 2662 et 2663,

VU le courrier de la société REHAU du 6 novembre 2001, faisant connaître au cours des deux dernières années que les quantités stockées de produits ou substances toxiques, relevant de la rubrique n° 1131.1 ont oscillé entre 20 et 45 tonnes alors que l'arrêté préfectoral du 6 août 1999 mentionne une quantité supérieure à 50 T et demandant une modification du classement de cette activité qui, du fait des quantités stockées, ne relève plus du régime de l'autorisation, mais seulement du régime de la déclaration,

VU le courrier de la société REHAU du 7 février 2002 signalant que le stockage en silos des matières premières polymères est porté à 2 725 m³ au lieu de 2 475 m³ par adjonction de deux silos de 125 m³,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002.1.354 du 17 avril 2002 portant modification du classement des activités de l'usine de transformation de matières plastiques exploitée par REHAU Tube SA à La Chapelle Saint-Ursin,

VU la demande formulée par REHAU Tube SA par courrier du 22 mai 2002 adressé à l'inspection des installations classées en vue d'augmenter l'activité de broyage de polymères exploitée au sein de l'usine de La Chapelle Saint-Ursin,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 mai 2002,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 28 juin 2002,

CONSIDÉRANT que les installations relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2661.2.b,

CONSIDÉRANT qu'un contrôle de la teneur en poussières des rejets de broyage et une campagne de mesures de bruit devront être effectués après la mise en service et le réglage des installations en vue de remédier à toute non-conformité,

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit un certain nombre de dispositions pour prévenir et maîtriser le risque d'incendie : vérification périodique des installations électriques, détection incendie, extincteurs, robinets incendie, arme pour mise en place de lance, exutoires en toiture pour évacuation des gaz et des fumées d'incendie,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté,

VU la lettre du 10 juillet 2002 de la société REHAU Tube SA signalant, dans le délai réglementaire de 15 jours, qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 5 juillet 2002,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La société REHAU Tube SA, dont le siège social est situé zone d'activités Orchidée, 18570 La Chapelle Saint-Ursin, est autorisée à étendre les activités de broyage de polymères qu'elle exerce au sein de l'usine de transformation de matières plastiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint-Ursin, zone d'activités Orchidée, avenue de l'Europe et objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1999.1.724 du 6 août 1999 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002.1.354 du 17 avril 2002.

En conséquence, la liste des installations classées de l'établissement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1999.1.724 du 6 août 1999 est supprimée et remplacée par :

Numéro de rubrique	Activités	Classement
2661.1.a	Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Transformation de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection). La quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j (70 t/j).	autorisation
2662.a	Polymères (Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ (2 725 m ³).	autorisation
2663.2.a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de) A l'état autre qu'alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ (92 000 m ³).	autorisation
2920.2.a	Réfrigération ou de compression (Installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : comprimant ou utilisant des fluides ininflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW (760 kW).	autorisation
1131.1.c	Toxiques (Emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations solides : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t (45 t).	déclaration
2661.2.b	Polymères (Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (3 t/j).	déclaration
2915.1.b	Chauffage (Procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25° C) est supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1 000 litres (130 l).	déclaration
2925	Accumulateurs (Atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (30 kW).	déclaration

ARTICLE 2 - Le dernier alinéa de l'article 3.2.4 - *Surveillance des rejets à l'atmosphère* de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1999.1.724 du 6 août 1999 est remplacé par :

Dans le cas où les résultats d'un contrôle mettent en évidence un dépassement d'une ou de plusieurs valeurs limites de rejet définies à l'article 3.2.3.2 du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la mise en conformité des installations qui en sont à l'origine.

La nature des paramètres à analyser ainsi que la fréquence du contrôle annuel de la qualité des rejets peuvent être modifiées sur proposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 - Les dispositions de *l'article 3.5.9.3 - Ressource en eau* de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1999.1.724 du 6 août 1999 sont remplacées par :

La ressource en eau incendie est extérieure à l'établissement. Elle est constituée d'une réserve d'eau d'une capacité de 500 m³, située à une distance inférieure à 200 m de l'établissement.

L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les dispositions du premier alinéa de *l'article 3.5.9.6 - Détection incendie* de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1999.1.724 du 6 août 1999 sont remplacées par :

Les locaux de production ainsi que les zones de stockage de polymères et de produits inflammables ou dangereux sont équipés d'un système de détection incendie dont la mise en place est subordonnée aux modalités suivantes (...).

ARTICLE 4 - L'intitulé et le premier alinéa de *l'article 4.1.2* de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1999.1.724 du 6 août 1999 sont remplacés par :

4.1.2 - Prescriptions particulières relatives à la transformation de polymères par extrusion et injection (rubrique n° 2661.1.a)

Les installations de préparation de matières premières sont équipées de dispositifs de captation et d'extraction des poussières et des gaz émis.

ARTICLE 5 - Il est rajouté un article 4.2.4 à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1999.1.724 du 6 août 1999 libellé comme suit :

4.2.4 - Prescriptions particulières relatives à la transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (rubrique n° 2661.2.b).

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 15 m des limites de propriété.

Le nouveau local abritant l'installation de broyage doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- portes pare-flamme de degré ½ heure, munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériau MO ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, le nouveau local est séparé des installations de stockage et de transformation de polymères (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation) et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par une distance d'au moins 10 m.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1993 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Le local doit être équipé en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrages en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

.../...

Les installations doivent être dotées de moyens de secours et d'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Le personnel doit être formé à sa mise en œuvre.

Après la mise en service et le réglage des installations, l'exploitant doit procéder à :

- un contrôle de la qualité des rejets à l'atmosphère. Les analyses portent sur les paramètres suivants : poussières, plomb, chlorure d'hydrogène (concentration et flux horaire),
- une campagne de mesure des niveaux sonores en limite de propriété et d'émergence, générés par les installations en configuration normale de fonctionnement.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de tous les commentaires nécessaires, pour avis.

Dans le cas où ces résultats mettent en évidence un dépassement d'une ou de plusieurs valeurs limites de rejet à l'atmosphère et/ou du niveau de bruit et d'émergence admissibles, définies dans les dispositions du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la mise en conformité des installations qui en sont à l'origine.

ARTICLE 6 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1999.1.724 du 6 août 1999 restent inchangées et sont applicables sans délai aux installations de broyage de polymères, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chapelle Saint-Ursin et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de La Chapelle Saint-Ursin pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

.../...

ARTICLE 12 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Maire de La Chapelle Saint-Ursin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Bourges, le 12 juillet 2002

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Gérard BRANLY

Pour ampliation,
Pour le préfet,
Le chef de bureau délégué,


Adriana LAVEAU